

Beilage 1 zum Antrag des Volkswirtschaftsdepartements  
vom 16. Juni 1921.

Projet de discussion  
de la Délégation suisse

pour un accord économique entre la Suisse et l'Italie à  
partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

1. L'Italie ayant aboli ses interdictions d'importation, la Suisse, à titre de réciprocité, facilitera l'importation d'Italie en Suisse des marchandises faisant l'objet des restrictions d'importation suisses.

A cet effet, la Suisse accordera aux marchandises de provenance italienne, soit des autorisations générales d'importation, soit des contingents. Le montant de ces contingents sera fixé sur la base de la quantité annuelle d'importation d'avant-guerre, en tenant compte de l'augmentation du territoire italien ( et des modifications intervenues dans la consommation suisse ainsi que de celles qui se produisent

Die italienischen Delegierten wünschen Streichung d. Satzes } tion suisse en Italie de ces mêmes catégories de marchandises.)

Restent réservées les dispositions de l'article 2, alinéa 2, du Traité de Commerce italo-suisse, du 13 juillet 1904.

2. L'Italie et la Suisse s'accorderont réciproque-



ment le traitement de la nation la plus favorisée.

3. La Suisse accorde à l'Italie l'application de son nouveau tarif d'usage.
  4. L'Italie de son côté appliquera à l'égard de la Suisse son tarif général actuel modifié par toutes les concessions que l'Italie accorde à d'autres Etats.
  5. Les stipulations contenues dans le texte du traité de commerce à l'exception des annexes a,b,c,d, concernant les droits d'entrée et de sortie continueront à avoir leur effet.
  6. Cet accord durera jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité, mais il pourra être dénoncé à tout moment. Il gardera alors ses effets jusqu'à la fin du mois qui suit. Toutefois la Suisse se réserve le droit de se retirer de cet arrangement au moment de la mise en vigueur du nouveau tarif général italien.
-